



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **2 - JUL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières de BRANDEFERT (ROZ PEREZ)

7 rue des Métiers
35730 Pleurtuit

Références : ENV-D-25. **264**
Code AIOT : 0005509128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Carrières de BRANDEFERT (ROZ PEREZ) implanté 281 Roz Perez 29690 Brennilis. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de BRANDEFERT (ROZ PEREZ)
- 281 Roz Perez 29690 Brennilis
- Code AIOT : 0005509128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES DE BRADEFERT exploite, depuis le 8 avril 2014 (changement d'exploitant) au

lieu-dit "ROZ PEREZ" sur la commune de BRENNILIS, une carrière à ciel ouvert de granit.
La production maximale annuelle autorisée est de 14 000 tonnes pour une superficie totale de 95 680 m².

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires - Affichage	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagements préliminaires - Bornage	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagements préliminaires - Clôture	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des pollutions - Eaux de ruissellement et d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 8.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des pollutions - Normes - Analyses des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 8.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des pollutions - Bruits	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 10.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Prévention des pollutions - pollution de l'air et poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Prévention des pollutions - Incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 13.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative - Dispositions	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 1	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation - Principe phasage	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 6.1.	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 14.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts mineurs.

Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant ne lui ont pas permis d'apporter, au cours de l'inspection, la preuve du respect des prescriptions contrôlées, à l'exception de 3 points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative - Dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-705 du 05 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société des CARRIÈRES DE BRANDEFERT dont le siège social est situé à « Les Vaux, 22130 CORSEUL, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BRENNILIS au lieu dit Roz Perez, une carrière à ciel ouvert de granite dont les activités au regard des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 95 680 m ² Production maximale annuelle : 14 000 t	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux.	Puissance installée de l'ensemble des machines : 550 kW	E

	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieur à 200 kW.		
2517-2	Station de transit de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000m ² .	La Superficie de l'aire de transit : 22 000 m ²	E

(*) : À (Autorisation) ou E (Enregistrement).

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors du contrôle les tonnages d'extraction de matériaux des années passées, les puissances en kW de l'ensemble des machines de broyage, concassage, criblage, ni la superficie de l'aire de transit de l'établissement.

Toutefois, l'exploitant a transmis, le jour même, par message électronique, à l'inspection des installations classées les éléments manquants :

Les tonnages d'extraction de matériaux des années suivantes :

- . 2021 : 605 tonnes ;
- . 2022 : 2 371 tonnes ;
- . 2023 : 1 892 tonnes ;
- . 2024 : 2 152 tonnes ;
- . 2025 : 605 tonnes.

Les fiches techniques des matériels utilisés dans l'établissement :

- . Metsol Lokotrack LT105 - puissance moteur de 235 kW ;
 - . Metso Lokotrack LT 200 HP - puissance moteur de 310 kW.
- soit une puissance de l'ensemble des machines de 535 kW

La superficie de l'aire de transit : 21 990 m²

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires - Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : . son identité, . la référence de l'autorisation, . l'objet des travaux, . l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un panneau d'affichage est visible à l'entrée de l'établissement, proche de la barrière, en bordure de voie privée. Ce panneau d'affichage mentionne l'ensemble des informations prescrites, à l'exception de celles correspond à : . l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 ; . l'adresse valide du siège de l'établissement ; . l'adresse de la mairie de Brennilis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 3.2.
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de borne matérialisant le périmètre de l'établissement. L'exploitant a confirmé lors du contrôle l'absence de bornage de l'établissement. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, le jour même, par message électronique, qu'il venait de " <i>solliciter un devis auprès du cabinet de géomètre QUARTA à Morlaix pour un bornage dans les meilleurs délais</i> ".
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagements préliminaires - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 3.3.
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est fermé à son entrée par une barrière avec un cadenas. L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des clôtures par sondage, compte tenu du fait de la superficie du site de l'ordre de 9,568 ha, de la végétation et des dénivelés importants. L'inspection des installations classées a constaté que la périphérie contrôlée est clôturée par du grillage, du fils de fer barbelé, des merlons végétalisés ou de pierre, et des talus plantés de broussailles et boisements denses. L'inspection des installations classées a constaté quelques panneaux d'information de danger, mais pas sur l'ensemble de la périphérie contrôlée de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conduite de l'exploitation - Principe phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 6.1.
Thème(s) : Autre, Plan de phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées ne pas être en conformité avec le plan de phasage joints à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

Il a déposé en Préfecture du Finistère, le 12 juin 2025, un dossier de "porter à connaissance", dont l'une des modifications sollicitées est une *"actualisation du phasage d'exploitation"*.

Une attestation de dépôt de ce présent dossier, en date du 13 juin 2025 a été établi par la Préfecture du Finistère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions - Eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux sources

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle et selon les déclarations de l'exploitant qu'une source d'eau claire est apparue il y a environ 5 ans dans le front de taille, au cours de l'extraction de granit.

Cette eau claire coulait dans les bassins de fond de fouille et entraînait une quantité de matière en suspension importée et rejetée dans le milieu naturel.

Depuis 4 ans environ, l'exploitant canalise les eaux claires de cette source en les détournant du fond de fouille, et les faisant rejoindre directement le rejet de l'établissement.

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une cartographie des réseaux d'eau mis en place au sein de son établissement.

Toutefois, cette solution technique amène de la dilution dans les eaux de rejet au milieu naturel. Les prélèvements des eaux de rejet de l'établissement doivent donc être effectués avant le raccordement de la canalisation des eaux claires et des eaux issues des bassins de décantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance relatif à la présence de cette source d'eau claire et son détournement doit être menée par l'exploitant.

Les protocoles de prélèvements des eaux de rejet doivent faire l'objet de prescriptions adaptées.

Par ailleurs, le parallèle avec le dossier de porter à connaissance de l'exploitant, déposé le 12 juin 2025 en préfecture, doit être réalisé étant donné que l'une des modifications porte sur une activité de stockage de matériaux inertes.

Une compatibilité devra alors être recherchée entre le stockage de matériaux inertes et l'écoulement de la source d'eau claire dans les futures cavités de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des pollutions - Normes - Analyses des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 8.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Normes - VLE - rejet des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau de "Roz Pérez". Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008) (1)
- Température inférieure à 30 °C (NFT 90.100) (1)
- MEST (1) inférieures à 35 mg/l (NFT 90.105) (1)
- DCO (2) inférieure à 125 mg (NFT 90.101) (1)
- Hydrocarbures (HCT) intérieurs à 10 mg/l (NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matières en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour les paramètres les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l"

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses des eaux de réjet et résiduaire issues de son établissement pour les années :

2025 :

Pour les mois de :

. Janvier (analyses des 31 janvier 2025 et 03 février 2025) - éditions des 10 février 2025 et 11 février 2025 ;

. Février (analyses des 19 février 2025 et 20 février 2025) - éditions du 28 février 2025 ;

. Mars (analyses des 17 mars 2025 et 18 mars 2025) - éditions des 28 mars et 31 mars 2025 ;

. Avril (analyses des 16 avril 2025 et 22 avril 2025) - éditions du 5 mai 2025.

établis par le laboratoire EUROFINs.

2024 :

Pour les mois de :

Janvier (analyse du 23 janvier 2024) - édition du 26 janvier 2024 ;

Juillet (analyses des 1er juillet 2024 et 30 juillet 2024) - éditions des 8 juillet 2024 et 31 juillet 2024 ;

Août (analyse du 12 août 2024) - édition du 21 août 2024 ;

Septembre (analyse du 3 octobre 2024) - édition du 15 octobre 2024 ;

Octobre (analyse du 5 novembre 2024) - édition du 7 novembre 2024.

établis par le laboratoire AUREA AGROSCIENCES

Aucun dépassement des valeurs limites de rejets n'est observé.

L'exploitant a déclaré réalisé lui-même le prélèvement de type "instantané" et transmettre ensuite les échantillons au laboratoire.

La méthodologie employée ne répond pas à la prescription, du fait que *"ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures"*.

Enfin, les analyses ne font pas état de *"la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l"*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des pollutions - Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 10.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

[...]

En limite Est du périmètre autorisé, le niveau de bruit ne doit pas excéder 54 dB(A), en limites Nord, Ouest et Sud, le niveau de bruit ne doit pas dépasser 60 dB(A).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés
Points de contrôle	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) ou émergence
Rosvéguen - Point 1	Emergence : 5 dB(A)
Limite Ouest - Point 2	60 dB(A)

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté lors du contrôle de l'inspection des installations classées, les études de bruits des niveaux sonores initiaux dans l'environnement en date de juillet 2020 et septembre 2023, relatif à l'intervention du bureau SET ENVIRONNEMENT.

L'étude de juillet 2020 conclue que "...les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété respectent les valeurs-limites fixées dans l'arrêté préfectoral de la carrière de "Roz Pérez", du 5 juillet 2002. Cependant, les émergences limites réglementaires dépassent les 5 dBA au droit des zones à émergences réglementées."

L'étude de septembre 2023 conclue que "... les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété Est, Sud et Ouest respectent les valeurs-limites fixées dans l'arrêté préfectoral de la carrière de "Roz Pérez", du 5 juillet 2002. Le niveau sonore enregistré en limite Nord ne respecte pas les valeurs limites fixées. Cependant, les émergences limites réglementaires respectent les valeurs limites au droit des zones à émergences réglementées."

L'exploitant a déclaré que ces études de bruit ont été réalisées lors de campagne de découpe de bloc de granit au "fil".

Par l'ailleurs, les cartes de localisation des points de mesure de bruit (2020 et 2023), bien que présentant des stations de mesure supplémentaires à celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002, ne respectent pas la localisation de celles mentionnées en annexe de l'arrêté préfectoral suscité.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle étude de bruit est prévue lors de la prochaine campagne de concassage et broyage de matériaux, au deuxième semestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Prévention des pollutions - pollution de l'air et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Air - poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser au cours de l'année 2022 et 2023, deux essais par année de mesure des retombées atmosphériques de poussières. Ces campagnes se sont déroulées du 12 avril 2022 au 30 mai 2022 (rapport de juin 2022) , du 26 juillet 2022 au 7 septembre 2022 (rapport de octobre 2022) , du 2 mai 2023 au 5 juin 2023 (rapport de juin 2023) , et du 28 septembre 2023 au 30 octobre 2023 (rapport de novembre 2023).

Ces mesures ont été réalisées sur 4 stations, dont 2 à proximité des 1eres habitations.

Les résultats exprimés en mg/m²/j ne dépassent pas les seuils autorisés.

L'inspection des installations classées constate que, l'exploitant n'a pas pris en compte les évolutions imposées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment relatives à la NORME AFNOR NF X 43-014 (2017).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Prévention des pollutions - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 13.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est équipé d'une réserve en eau incendie matérialisée par les 3 bassins de fond de fouille de la carrière (présentés et identifiés comme tel par l'exploitant).

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de quantifier le volume de ces bassins.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les modalités d'aménagement de ces réserves en eau ont été validées par le service prévention du SDIS, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement des moyens de pompage.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté, en réalisant un contrôle par sondage, que 4 extincteurs (dont 1 identifié par le marquage : "hors-service") situés dans les locaux de vie du personnel de l'établissement, n'ont pas fait l'objet d'une vérification annuelle de maintenance.

Les étiquettes de vérification annuelle de la dernière maintenance de ces équipements dates du mois de novembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2002, article 14.
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, avant le contrôle, par message électronique du 16 juin 2025, à l'inspection des installations classées une attestation valide (mentionnant son identité) de garanties financières pour cet établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

